

Besançon, le 22 janvier 2009



Jean-François HUMBERT
Sénateur du Doubs
Conseiller régional de Franche-Comté

Docteur Hervé VANLANDUYT
DERMATOLOGUE
ASFODER 2008
Service de dermatologie
CHU ST Jacques
25000 BESANCON

Docteur,

Comme suite à ma précédente correspondance en date du 30 mars 2009, il m'est agréable de vous adresser sous ce pli copie de la réponse de madame le Ministre de la Santé à mon intervention relative à la réglementation concernant l'utilisation des appareils UVA.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire Docteur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-François HUMBERT

ATTENTION : Changement d'adresse :

Permanence parlementaire - 17 avenue E. Droz- 25000 BESANCON
Tel : 03-81-82-36-48 - Fax : 03-81-83-54-82

Ministère de la Santé et des Sports

La Ministre

Paris, le 21-12-2009

Mercuré : A09-3772/RBN/DGS/CG
V/Réf. : votre courrier du 22 janvier 2009

Cher Monsieur le sénateur,

Vous avez appelé mon attention sur les préoccupations exprimées par le professeur François AUBIN et le docteur Hervé VAN LANDUYT, responsables du plan cancer « Asfoder 2008 », au centre hospitalier universitaire Saint-Jacques à Besançon, concernant la réglementation relative à l'utilisation des appareils UVA.

Les pouvoirs publics sont attentifs aux risques sanitaires liés à la pratique du bronzage par ultraviolets artificiels. En matière de réglementation, la France est en avance sur d'autres pays. La vente et la mise à disposition du public d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets sont réglementées depuis 1997. Cette réglementation impose notamment la présence d'un personnel qualifié dans les établissements mettant des appareils de bronzage à disposition du public et l'information des utilisateurs sur les risques liés à une exposition aux rayonnements ultraviolets. Elle prévoit la déclaration des installations auprès de la préfecture du département ainsi qu'un contrôle technique régulier des appareils par un organisme agréé. Enfin, elle interdit l'utilisation des installations de bronzage par les mineurs.

Les dispositions réglementaires vont être renforcées par l'article 61 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui prévoit des contrôles accrus pour les activités à visée esthétique et des sanctions en cas de non application de ces dispositions.

Une évaluation approfondie de l'application de la réglementation française sur les installations de bronzage artificiel est en cours ainsi qu'une comparaison des réglementations internationales sur ce sujet afin de proposer, si besoin, un renforcement de la réglementation actuelle.

.../..

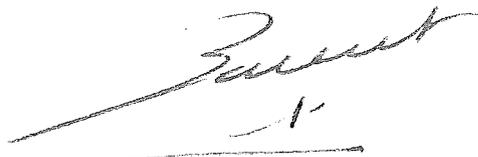
Monsieur Jean-François HUMBERT
Sénateur du Doubs
Conseiller régional de Franche-Comté
14, rue Proudhon – BP 96472
25019 BESANÇON CEDEX 6

Dès l'annonce faite par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'organisation mondiale de la santé de classer « cancérogènes » les ultraviolets artificiels utilisés dans les installations de bronzage, il a été demandé à l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) de renforcer la communication sur les risques comme il le fait déjà pour les risques solaires.

Pour une communication efficace, l'INPES doit engager une étude sur les connaissances, la perception et le comportement des utilisateurs de ces installations. Il doit également disposer de recommandations scientifiquement validées sur les bons comportements à adopter, sur les tranches d'âge et les phototypes à risques. Celles-ci seront fournies par l'institut national du cancer (INCa) qui, parallèlement, s'est vu confier la mission de formuler les recommandations nécessaires à l'élaboration des messages sanitaires, à partir d'expertises de professionnels de la santé et sur la base actualisée du rapport de 2005 associant l'institut national de veille sanitaire (InVS) et l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) sous la coordination de l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET).

Espérant que ces éléments d'information vous permettront de répondre aux préoccupations de votre correspondant, je vous prie d'agréer, monsieur le sénateur, l'expression de mes salutations distinguées.

Amicalement,



Roselyne BACHELOT-NARQUIN